

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES-AVIS

**08 mai 2017-Décret n°2017-0421/P-RM** portant abrogation de décrets portant nomination au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale...**p.842**

**Décret n°2017-0422/P-RM** portant abrogation du Décret n°2016-0663/P-RM du 02 septembre 2016 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Economie numérique et de la Communication.....**p.842**

**Décret n°2017-0423/P-RM** portant abrogation de décrets portant nomination au Ministère de l'Education nationale.....**p.843**

**15 mai 2017-Décret n°2017-0424/PM-RM** portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p.843**

**07 juin 2017-Décret n°2017-0448/P-RM** portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion du référendum constitutionnel.....**p.843**

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**04 mai 2017-Arrêté n°2017-1229/MEF-SG** fixant les codifications relatives à la nomenclature budgétaire de l'Etat.....**p.844**

### MINISTERE DE LA RECONCILIATION NATIONALE

**17 mai 2017-Arrêté N°2017-1353/MRN-SG** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison d'Appui à la Réconciliation Nationale et des Equipes Régionales d'Appui à la Réconciliation.....**p.872**

### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

**23 mai 2017-Arrêté N°2017-1424/MJCC-SG** portant organisation et modalités de fonctionnement du Comité Sectoriel de Coopération de la Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.....**p.873**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

06 juin 2017-Avis n°2017-01/CCM/Réf.....p.874

Annonces et communications.....p.876

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS**

**DECRET N°2017-0421/P-RM DU 08 MAI 2017  
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT  
NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°10-269/P-RM du 05 mai 2010 portant nomination de Monsieur **Mahamane Amadou MAIGA**, N°Mle 481-15 S, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité d'**Ambassadeur du Mali auprès de la République Fédérale du Nigeria avec résidence à Abuja ;**

- n°2011-831/P-RM du 22 décembre 2011 portant nomination de Monsieur **Diadié Yacouba DAGNOKO**, Professeur, en qualité d'**Ambassadeur du Mali au Gabon ;**

- n°2015-0411/P-RM du 04 juin 2015 portant nomination de Monsieur **Boubacar Gouro DIALL**, N°Mle 734-87 J, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité d'**Ambassadeur du Mali auprès de la République Islamique d'Iran, de la République d'Afghanistan, de la République Islamique du Pakistan avec résidence à Téhéran.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mai 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0422/P-RM DU 08 MAI 2017  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2016-  
0663/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE  
AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE  
L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA  
COMMUNICATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du Décret n°2016-0663/P-RM du 02 septembre 2016 sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Lamine Boubacar TRAORE**, N°Mle 962-38 D, Maître de Conférence, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Economie numérique et de la Communication.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mai 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre l'Economie numérique et de la  
Communication,  
Arouna Modibo TOURE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0423/P-RM DU 08 MAI 2017  
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT  
NOMINATION AU MINISTERE DE L'EDUCATION  
NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2015-0223/P-RM du 02 avril 2015 portant nomination au Ministère de l'Education nationale en ce qui concerne Monsieur **Martin TOGO**, Juriste, **Attaché de Cabinet** et Madame **Awa DIALLO**, N°Mle 384-85 Z, Administrateur civil, **Secrétaire particulière** ;

- n°2016-0991/P-RM du 30 septembre 2016 portant nomination de Monsieur **Sékouba SAMAKE**, Journaliste, en qualité de **Chargé de mission**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mai 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre l'Education nationale,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2017-0424/PM-RM DU 15 MAI 2017  
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU  
PREMIER MINISTRE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au Cabinet du Premier ministre en qualité de :

**Conseiller technique :**

- Madame **CAMARA Mariam KASSOGUE**, N° Mle 984.97-W, Ingénieur des Constructions civiles ;

**Chargé de mission :**

- Madame **Juliette COULIBALY PARADIS**, Urbaniste.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 mai 2017**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

-----

**DECRET N°2017-0448/P-RM DU 07 JUIN  
2017 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE  
ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA  
CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DU  
REFERENDUM CONSTITUTIONNEL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le collège électoral est convoqué le dimanche 09 juillet 2017, sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de se prononcer sur la Loi n°2017-031/AN-RM du 02 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992, annexée au présent décret.

**Article 2 :** Les électeurs auront à répondre par « Oui » ou par « Non » à la question suivante : Approuvez-vous la Loi n°2017-031/AN-RM du 02 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992 ? ».

**Article 3 :** Le bulletin de vote de couleur blanche correspond au « Oui » et le bulletin de vote de couleur rouge au « Non ».

**Article 4 :** La campagne électorale à l'occasion du référendum constitutionnel est ouverte le vendredi 23 juin 2017 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 07 juillet à minuit.

**Article 4 :** Le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication et le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,**  
**Tièman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,**  
**Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,**  
**Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre du Commerce,**  
**Porte-parole du Gouvernement,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

**Le ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat,**  
**Maître Kassoum TAPO**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,**  
**Arouna Modibo TOURE**

**Le ministre du Commerce,**  
**Porte-parole du Gouvernement,**  
**Abdel Karim KONATE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2017-1229/MEF-SG DU 04 MAI 2017 FIXANT LES CODIFICATIONS RELATIVES A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les codifications des classifications des recettes et des dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, définies par le Décret n°2014-0694/P-RM du 12 septembre 2014 portant nomenclature budgétaire de l'État.

Il fixe également la liste des classifications additionnelles et leur codification.

**ARTICLE 2 :** Le budget de l'État est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

La codification du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, sur un (1) caractère, est donnée dans le tableau 1 de l'annexe du présent arrêté.

## **I. CLASSIFICATION DES RECETTES**

**ARTICLE 3 :** Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont classées selon leur nature, selon l'assiette de l'impôt, et selon leur source.

**ARTICLE 4 :** Le classement des recettes selon leur nature comprend trois (3) niveaux de codification : l'article, le paragraphe et la rubrique :

- l'article correspond à la catégorie des recettes : il est identifié par les deux(2) premiers caractères du code de la classification des recettes ;
- le paragraphe est une subdivision de l'article, identifié par les trois (3) premiers caractères du code de la classification des recettes ;
- la rubrique est une subdivision du paragraphe permettant de détailler les opérations de recettes : elle est codifiée sur deux (2) caractères.

La codification détaillée de la classification des recettes par article et par paragraphe est donnée dans le tableau 2 de l'annexe du présent arrêté.

Une décision du ministre chargé des finances, permet de déterminer les rubriques.

**ARTICLE 5 :** La classification des recettes, selon leur source, est codifiée sur deux (2) caractères. Les sources des recettes comprennent les recettes intérieures et les recettes extérieures.

Les recettes intérieures sont constituées de :

- vente de produits ;
- recettes fiscales ;
- recettes non fiscales ;
- dons ;
- transferts reçus d'autres budgets ;
- produits financiers.

Les recettes extérieures sont constituées de :

- dons projet/programmes ;
- dons appui budgétaires sectoriels ;
- dons appui budgétaires généraux ;
- annulation de dette.

La codification détaillée de la classification des recettes par source est donnée dans le tableau 3 de l'annexe du présent arrêté.

## **II. CLASSIFICATION DES DEPENSES**

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 4 du décret portant nomenclature budgétaire de l'État, les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont Présentées selon les classifications administrative, programmatique, fonctionnelle, économique et additionnelle.

## **1. Classification administrative**

**ARTICLE 7 :** La classification administrative comprend deux (2) niveaux :

- le premier niveau, correspondant aux sections, est constitué des ministères, des institutions de la République ou des régions administratives ;
- le deuxième niveau, correspondant aux chapitres, est constitué des services ou groupes de services et éventuellement des projets.

**ARTICLE 8 :** La section est codifiée sur trois (3) caractères. Le code des sections est un numéro d'ordre.

**ARTICLE 9 :** La codification du chapitre comprend :

- la codification du type de service (selon la nature juridique du service), sur deux (2) caractères (Tableau 4 de l'annexe du présent arrêté) ;
- la codification géographique du service (selon l'organisation des circonscriptions administratives du pays), sur six(6) caractères et correspondant aux régions (2) caractères, aux cercles (1) caractère, aux arrondissements (1) caractère et aux communes (2) caractères. La codification géographique des services à l'extérieur est issue de la codification des pays de l'Organisation des Nations Unies(ONU): les trois (3) premiers caractères correspondent aux régions macro géographiques continentales et les trois (3) derniers caractères aux codes du pays.

La codification géographique est donnée dans le tableau 5 et le tableau 5 bis de l'annexe du présent arrêté.

- la codification du service, sur douze (12) caractères correspondant: au type d'acte juridique de création du service (1) caractère, à l'année de création du service (4) caractères, au numéro de l'acte juridique de création du service (4) caractères, au numéro d'ordre (3) caractères pour différencier les services créés par le même acte.

La codification du type d'actes juridiques de création du service est donnée dans le tableau 6 de l'annexe du présent arrêté.

## **2. Classification par programme**

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article 9 du décret portant nomenclature budgétaire de l'État, les crédits budgétaires sont décomposés en programmes à l'intérieur des ministères et des institutions de la République et assimilés.

**ARTICLE 11 :** Le programme relève de l'un des types de programme suivants :

- les programmes de pilotage ;
- les programmes opérationnels ;
- les programmes des comptes spéciaux du trésor ;
- les programmes des budgets annexes.

**ARTICLE 12 :** Chaque programme est identifié par quatre (4) caractères correspondant à deux niveaux de codification : le type de programme et le numéro d'ordre à l'intérieur du type de programme.

Le type de programme, correspondant au premier niveau, est codifié sur un (1) caractère.

Le numéro d'ordre à l'intérieur du type de programme, correspondant au deuxième niveau, est codifié sur trois (3) caractères.

Les codes des programmes sont indépendants du ministère ou de l'institution gestionnaire du programme concerné. Chaque programme conserve le même code, quel que soit le ministère ou l'institution de la République auquel il est rattaché.

**ARTICLE 13 :** Les programmes peuvent être découpés en actions ou sous-programmes.

L'action rassemble les crédits d'un programme visant un public particulier d'usagers ou de bénéficiaires ou un mode particulier d'intervention de l'administration. Elle constitue le premier niveau de mise en œuvre opérationnelle du programme.

Ce premier niveau peut correspondre à une direction ou groupe de directions du ministère, à un établissement public ou groupes d'établissements publics, à un projet de taille significative ou un groupe de projets.

L'action est codifiée sur deux (2) caractères (numéro d'ordre à l'intérieur d'un programme).

**ARTICLE 14 :** Les dotations, définies à l'article 13 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances, sont codifiées sur quatre (4) caractères de type zéro un (1) caractère suivi d'un numéro d'ordre de trois (3) caractères.

### **3. Classification fonctionnelle**

**ARTICLE 15 :** Conformément à l'article 12 du décret portant nomenclature budgétaire de l'État, la classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division, groupe et classe :

- les divisions correspondent aux objectifs socio-économiques généraux des administrations publiques ;
- les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

**ARTICLE 16 :** La classification fonctionnelle est codifiée sur quatre (4) caractères dont :

- les deux (2) premiers caractères pour la division,
- les trois (3) premiers caractères pour le groupe,
- le quatrième caractère pour la classe.

La classification des fonctions des administrations publiques est donnée dans le tableau 7 de l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 17 :** L'identification et le suivi des dépenses de lutte contre la pauvreté reposent sur la classification fonctionnelle.

La sous-classification fonctionnelle des dépenses de réduction de la pauvreté est donnée dans le tableau 8 de l'annexe du présent arrêté.

### **4. Classification économique**

**ARTICLE 18 :** Conformément aux articles 11 et 13 de la loi portant lois de finances, les crédits de chaque programme et de chaque dotation sont décomposés selon leur nature :

- personnel ;
- biens et services ;
- transferts et subventions ;
- investissement.

**ARTICLE 19 :** Conformément à l'article 14 du décret portant nomenclature budgétaire de l'État, la classification économique des dépenses comprend trois (3) niveaux: l'article, le paragraphe et la rubrique.

L'article est identifié par les deux (2) premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'État (PCE).

Le paragraphe, subdivision de l'article, est identifié par les trois (3) premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'État.

La rubrique est une subdivision du paragraphe permettant de détailler ou de préciser la nature de la dépense. Elle est codifiée sur deux (2) caractères.

La codification de la classification économique des dépenses par nature du plan comptable de l'État est donnée dans le tableau 9 de l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 20 :** La correspondance entre les articles du plan comptable de l'État et les dépenses budgétaires décomposées selon leur nature est donnée dans le tableau 10 de l'annexe du présent arrêté.

### **5. Classifications additionnelles**

**ARTICLE 21 :** Conformément à l'article 15 du décret portant nomenclature budgétaire de l'État, les dépenses budgétaires font l'objet de deux classifications additionnelles : la classification par sources de financement et la classification par bénéficiaires des dépenses de subventions et de transferts.

**ARTICLE 22 :** La classification par sources de financement permet d'identifier et de suivre les moyens de financement (ressources propres, dons et prêts intérieurs ou extérieurs) des dépenses budgétaires. Les sources de financement des dépenses comprennent les sources de financement intérieur et les sources de financement extérieur. Les sources de financement intérieur sont constituées de :

- ressources propres,
- dons,
- subvention,
- prêt intérieur,
- transferts reçus d'autres budgets.

Les sources de financement extérieur sont constituées de :

- dons projets/programmes,
- dons appuis budgétaires,
- prêts projets/programmes,
- prêts appuis budgétaires.

La source de financement est codifiée sur deux (2) caractères dont :

- le premier caractère correspond à la source de financement de la dépense ;
- le deuxième caractère correspond à la décomposition de la source de financement.

La codification détaillée de la classification par sources de financement est donnée dans le tableau 11 de l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 23 :** La classification par bénéficiaires établit un lien entre les dépenses budgétaires de subventions et de transferts et les bénéficiaires finaux.

Les bénéficiaires des dépenses budgétaires de subventions et de transferts sont classés par groupe comme suit:

- institutions de la République ;
- entreprises publiques ;
- entreprises privées ;
- institutions financières ;
- établissements publics ;
- collectivités territoriales ;
- administrations publiques ;
- institutions sans but lucratif ;
- ménages ;
- agents de l'État ;

- autorités supranationales et organisations internationales ;

- autres budgets ;
- autres bénéficiaires.

La classification par bénéficiaires est codifiée sur trois (3) caractères correspondant à deux niveaux de codification :

- le premier niveau, correspondant au groupe de bénéficiaires est identifié par les deux (2) premiers caractères ;

- le deuxième niveau, correspondant au sous-groupe de bénéficiaires, est identifié par un caractère.

Le détail de la codification des bénéficiaires des dépenses de subventions et de transferts est fixé dans le tableau 12 de l'annexe du présent arrêté.

## **6. L'imputation budgétaire**

**ARTICLE 25 :** L'imputation budgétaire des recettes comprend huit (8) caractères :

- le type de budget codifié sur un (1) caractère ;
- la nature de la recette, codifiée sur cinq (5) caractères ;
- la source de la recette, codifiée sur deux (2) caractères.

**ARTICLE 26:** L'imputation budgétaire de la dépense comprend quarante-quatre (44) caractères :

- le type de budget, codifié sur un (1) caractère ;
- la section, codifiée sur trois (3) caractères;
- le chapitre, codifié sur vingt (20) caractères;
- la fonction, codifiée sur quatre (4) caractères;
- le programme, codifié sur quatre (4) caractères ;
- l'action ou le sous-programme, codifié sur deux (2) caractères ;
- la nature de la dépense, codifiée sur cinq (5) caractères ;
- la source de financement, codifiée sur deux (2) caractères ;
- le bénéficiaire final des dépenses de transferts et de subvention, codifié sur trois (3) caractères.

## **7. Enchaînement des classifications des dépenses**

**ARTICLE 27 :** L'enchaînement des classifications des dépenses est donné par le tableau ci-après :

Type budget	Classification administrative		Classification programmatique		Classification administrative			Classification économique		Classification fonctionnelle	Classifications additionnelles	
	Section	Code Programme	Action	Chapitre			PCE	Rubrique	Source de financement		Bénéficiaire	
				type service	Code Service	Localisation géographique service						
1c	3c	4c	2c	2c	12c	6c	3c	2c	4c	2c	3c	

**NB : c= caractère**

**Bamako, le 04 mai 2017**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**ANNEXES**

Tableau 1 : Classification des budgets.....	849
Tableau 2 : Classification des recettes selon leur nature.....	849-850
Tableau 3 : Sources des recettes.....	850
Tableau 4 : Classification administrative - Types de services.....	850
Tableau 5 : Classification administrative - Localisation géographique des services.....	851-853
Tableau 5 bis: Classification administrative -Localisation géographique des services à l'extérieur.....	853-860
Tableau 6 : Classification administrative - Codification de l'acte juridique de création des services.....	860
Tableau 7 : Classification des fonctions des administrations publiques (CFAP).....	861-864
Tableau 8 :Sous-classification fonctionnelle des dépenses de réduction de la pauvreté.....	865-867
Tableau 9 : Classification économique des dépenses – Par nature du PCE.....	868-869
Tableau 10 : Correspondance entre les articles du PCE et la décomposition desDépenses selon leur nature.....	34
Tableau 11 : Classification des dépenses par sources de financement.....	35
Tableau 12 : Classification des dépenses par bénéficiaires (subventions et transferts).....	36-37



**TABLEAU 1****CLASSIFICATION DES BUDGETS**

1	Budget général
2	Budgets annexes
3	Comptes spéciaux du Trésor

**TABLEAU 2****CLASSIFICATION DES RECETTES SELON LEUR NATURE**

ARTICLES PARAGRAPHES		INTITULES
<b>70</b>		<b>Ventes de produits</b>
	701	Ventes de produits
	702	Ventes de prestations de services
<b>71</b>		<b>Recettes fiscales</b>
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
	713	Impôts sur le patrimoine
	714	Autres impôts directs
	715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
	716	Droits de timbre et d'enregistrement
	717	Droits et taxes à l'importation
	718	Droits et taxes à l'exportation
	719	Autres recettes fiscales
<b>72</b>		<b>Recettes non fiscales</b>
	721	Revenus de l'entreprise et du domaine
	722	Droits et frais administratifs
	723	Amendes et condamnations pécuniaires
	725	Cotisations de sécurité sociale
	729	Autres recettes non fiscales
<b>73</b>		<b>Transferts reçus d'autres budgets</b>
	731	Transferts reçus du budget général
	732	Transferts reçus des budgets annexes ou des comptes spéciaux du Trésor
<b>74</b>		<b>Dons programmes et legs</b>
	741	Dons des institutions internationales
	742	Dons des gouvernements étrangers
	743	Dons des organismes privés extérieurs
	744	Dons intérieurs
	745	Fonds de concours
	749	Autres dons et legs
<b>75</b>		<b>Recettes exceptionnelles</b>
	751	Remises et annulations de dette
	752	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
	759	Autres recettes exceptionnelles
<b>76</b>		<b>Dons projets et legs</b>
	761	Dons projets des institutions internationales
	762	Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
	763	Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris
	764	Dons projets des organismes privés extérieurs

	765	Fonds de concours
	769	Autres dons et legs
<b>77</b>		<b>Produits financiers</b>
	771	Intérêts des prêts
	772	Intérêts sur les dépôts à terme
	774	Revenus des titres de placements
	776	Gains de change

**TABLEAU 3****SOURCES DES RECETTES**

<b>0</b>		<b>Ressources intérieures</b>
	1	ressources propres
	2	Dons
	3	transferts reçus d'autres budgets
<b>1</b>		<b>Ressources extérieures</b>
	1	dons projets/programmes
	2	appuis budgétaires sectoriels
	3	Appuis budgétaires généraux
	4	Annulation de dette

**TABLEAU 4****CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE TYPES DE SERVICES**

<b>1</b>		<b>Services de l'administration centrale</b>
	1	Services des superstructures administratives et Institutions
	2	Services centraux
<b>2</b>		<b>Services déconcentrés</b>
	1	Services propres des circonscriptions administratives
	2	Directions techniques régionales
	3	Services techniques de cercles
	4	Services techniques d'arrondissements
<b>3</b>		<b>Services rattachés</b>
	1	Services rattachés à la superstructure administrative
	2	Services rattachés aux services centraux
	3	Services rattachés aux services propres des circonscriptions administratives
	4	Services rattachés aux directions techniques régionales
	5	Services rattachés aux services techniques de cercles
	6	Services rattachés aux services techniques d'arrondissement
<b>4</b>	<b>0</b>	<b>Services extérieurs</b>
<b>5</b>	<b>0</b>	<b>Organismes personnalisés</b>
	1	Services rattachés aux organismes personnalisés
<b>6</b>	<b>0</b>	<b>Autorités administratives indépendantes</b>
	1	Services rattachés aux Autorités administratives indépendantes
<b>7</b>	<b>0</b>	<b>Services des collectivités territoriales</b>

**TABLEAU 5****CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES SERVICES**

Régions	Cercles/Arrondissement	communes	
			<b>Portion centrale</b>
<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	
<b>01</b>			<b>Région de Kayes</b>
	10		Cercle de Kayes
		00	Communes
	20		Cercle de Bafoulabe
		00	Communes
	30		Cercle de Diéma
		00	Communes
	40		Cercle de Kéniéba
		00	Communes
	50		Cercle de Kita
		00	Communes
	60		Cercle de Nioro du Sahel
		00	Communes
	70		Cercle de Yelimane
		00	Communes
<b>02</b>			<b>Région de Koulikoro</b>
	10		Cercle de Koulikoro
		00	Communes
	20		Cercle de Banamba
		00	Communes
	30		Cercle de Dioïla
		00	Communes
	40		Cercle de Kangaba
		00	Communes
	50		Cercle de Kati
		00	Communes
	60		Cercle de Kolokani
		00	Communes
	70		Cercle de Nara
		00	Communes
<b>03</b>			<b>Région de Sikasso</b>
	10		Cercle de Kadiolo
		00	Communes
	20		Cercle de Yorosso
		00	Communes
	30		Cercle de Koloudieba
		00	Communes
	40		Cercle de Yanfolila
		00	Communes
	50		Cercle de Koutiala
		00	Communes
	60		Cercle de Bougouni
		00	Communes
	70		Cercle de Sikasso
		00	Communes

<b>04</b>			<b>Région de Segou</b>
	10		Cercle de Baroueli
		00	Communes
	20		Cercle de Segou
		00	Communes
	30		Cercle de San
		00	Communes
	40		Cercle de Bla
		00	Communes
	50		Cercle de Niono
		00	Communes
	60		Cercle de Tominian
		00	Communes
	70		Cercle de Macina
		00	Communes
<b>05</b>			<b>Région de Mopti</b>
	10		Cercle de Mopti
		00	Communes
	20		Cercle de Bandiagara
		00	Communes
	30		Cercle de Bankass
		00	Communes
	40		Cercle de Youwarou
		00	Communes
	50		Cercle de Djenne
		00	Communes
	60		Cercle de Douentza
		00	Communes
	70		Cercle de Koro
		00	Communes
	80		Cercle de Tenenkou
		00	Communes
<b>06</b>			<b>Région de Tombouctou</b>
	10		Cercle de Tombouctou
		00	Communes
	20		Cercle de Dire
		00	Communes
	30		Cercle de Goundam
		00	Communes
	40		Cercle de Gourma Rharous
		00	Communes
	50		Cercle de Niafunké
		00	Communes
<b>07</b>			<b>Région de Gao</b>
	10		Cercle de Gao
		00	Communes
	20		Cercle de Ansongo
		00	Communes
	30		Cercle de Bourem
		00	Communes
	40		Cercle d'Almoustrat

<b>08</b>			<b>Région de Kidal</b>
	10		Cercle de Kidal
		00	Communes
	20		Cercle de Abeibara
		00	Communes
	30		Cercle de Tessalit
		00	Communes
	40		Cercle de Tin-Essako
		00	Communes
	50		Cercle d'Achibogho
<b>09</b>			<b>Région de Taoudénit</b>
	10		Cercle de Taoudénit
	20		Cercle d'Achouratt
	30		Cercle d'Al-Ourche
	40		Cercle d'Araouane
	50		Cercle de Boû-Djébéha
	60		Cercle de Foum-Elba
<b>10</b>			<b>Région de Menaka</b>
	10		Cercle de Ménaka
	20		Cercle d'Anderaboukane
	30		Cercle d'Inékar
	40		Cercle de Tidermène
<b>80</b>			<b>District de Bamako</b>
	00	01	Commune I
	00	02	Communes II
	00	03	Commune III
	00	04	Communes IV
	00	05	Commune V
	00	06	Communes VI

-----  
**TABLEAU 5 bis**

**CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES SERVICES A L'EXTERIEUR**

<b>Codes régions</b>	<b>Codes pays</b>	<b>Pays</b>
<b>"002 Afrique</b>		
	108	Burundi
	174	Comores
	262	Djibouti
	232	Érythrée
	231	Éthiopie
	404	Kenya
	450	Madagascar
	454	Malawi
	480	Maurice
	175	Mayotte
	508	Mozambique

	800	Ouganda
	834	République-Unie de Tanzanie
	638	Réunion
	646	Rwanda
	690	Seychelles
	706	Somalie
	728	Soudan du Sud
	894	Zambie
	716	Zimbabwe
	"024	Angola
	120	Cameroun
	178	Congo
	266	Gabon
	226	Guinée équatoriale
	140	République centrafricaine
	180	République démocratique du Congo
	678	Sao Tomé-et-Principe
	148	Tchad
	"012	Algérie
	818	Égypte
	434	Libye
	504	Maroc
	732	Sahara occidental
	729	Soudan
	788	Tunisie
	710	Afrique du Sud
	"072	Botswana
	426	Lesotho
	516	Namibie
	748	Swaziland
	204	Bénin
	854	Burkina Faso
	132	Cap-Vert
	384	Côte d'Ivoire
	270	Gambie
	288	Ghana
	324	Guinée
	624	Guinée-Bissau
	430	Libéria
	466	Mali
	478	Mauritanie
	562	Niger

	566	Nigéria
	654	Sainte-Hélène
	686	Sénégal
	694	Sierra Leone
	768	Togo
<b>"019 Amériques</b>		
	660	Anguilla
	28	Antigua-et-Barbuda
	533	Aruba
	44	Bahamas
	52	Barbade
	535	Bonaire, Saint-Eustache et Saba
	192	Cuba
	531	Curaçao
	212	Dominique
	308	Grenada
	312	Guadeloupe
	332	Haiti
	136	Îles Caïmanes
	796	Îles Turques et Caïques
	850	Îles Vierges américaines
	92	Îles Vierges britanniques
	388	Jamaïque
	474	Martinique
	500	Montserrat
	630	Porto Rico
	214	République dominicaine
	652	Saint-Barthélemy
	662	Sainte-Lucie
	663	Saint-Martin (partie française)
	534	Saint-Martin (partie néerlandaise)
	659	Saint-Kitts-et-Nevis
	670	Saint-Vincent-et-les Grenadines
	780	Trinité-et-Tobago
	84	Belize
	188	Costa Rica
	222	El Salvador
	320	Guatemala
	340	Honduras
	484	Mexico

	558	Nicaragua
	591	Panama
	32	Argentine
	68	Bolivie (État plurinational de)
	76	Bésil
	152	Chili
	170	Colombie
	218	Équateur
	328	Guyana
	254	Guyane française
	238	Îles Falkland (Malvinas)
	600	Paraguay
	604	Pérou
	740	Suriname
	858	Uruguay
	862	Venezuela (République bolivarienne du)
	60	Bermudes
	124	Canada
	840	États-Unis d'Amérique
	304	Groenland
	666	Saint-Pierre-et-Miquelon
<b>"142 Asie</b>		
	398	Kazakhstan
	417	Kirghizistan
	860	Ouzbékistan
	762	Tadjikistan
	795	Turkménistan
	156	Chine
	344	Chine, région administrative spéciale de Hong Kong
	446	Chine, région administrative spéciale de Macao
	392	Japon
	496	Mongolie
	410	République de Corée
	408	République populaire démocratique de Corée
	"004	Afghanistan
	"050	Bangladesh
	"064	Bhoutan
	356	Inde
	364	Iran (République islamique d')
	462	Maldives



	524	Népal
	586	Pakistan
	144	Sri Lanka
	"096	Brunéi Darussalam
	116	Cambodge
	360	Indonésie
	458	Malaisie
	104	Myanmar
	608	Philippines
	418	République démocratique populaire lao
	702	Singapour
	764	Thaïlande
	626	Timor-Leste
	704	Viet Nam
	682	Arabie saoudite
	"051	Arménie
	"031	Azerbaïdjan
	"048	Bahreïn
	196	Chypre
	784	Émirats arabes unis
	268	Géorgie
	368	Iraq
	376	Israël
	400	Jordanie
	414	Koweït
	422	Liban
	512	Oman
	634	Qatar
	760	République arabe syrienne
	275	Territoire palestinien occupé
	792	Turquie
	887	Yémen
<b>"150 Europe</b>		
	112	Bélarus
	100	Bulgarie
	643	Fédération de Russie
	348	Hongrie
	616	Pologne
	498	République de Moldova
	203	République tchèque

	642	Roumanie
	703	Slovaquie
	804	Ukraine
	208	Danemark
	233	Estonie
	246	Finlande
	831	Guernesey
	833	Île de Man
	830	Îles Anglo-Normandes
	248	Îles d' Åland
	234	Îles Féroé
	744	Îles Svalbard et Jan Mayen
	372	Irlande
	352	Islande
	832	Le Jersey
	428	Lettonie
	440	Lituanie
	578	Norvège
	826	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	680	Sercq
	752	Suède
	"008	Albanie
	"020	Andorre
	"070	Bosnie-Herzégovine
	191	Croatie
	724	Espagne
	807	Ex-République yougoslave de Macédoine
	292	Gibraltar
	300	Grèce
	380	Italie
	470	Malte
	499	Monténégro (le)
	620	Portugal
	674	Saint-Marin
	336	Saint-Siège
	688	Serbie (la)
	705	Slovénie
	276	Allemagne
	"040	Autriche
	"056	Belgique

	250	France
	438	Liechtenstein
	442	Luxembourg
	492	Monaco
	528	Pays-Bas
	756	Suisse
	"036	Australie
	574	Îles Norfolk
	554	Nouvelle-Zélande
	242	Fidji
	"090	Îles Salomon
	540	Nouvelle-Calédonie
	598	Papouasie-Nouvelle-Guinée
	548	Vanuatu
	316	Guam
	580	Îles Mariannes septentrionales
	584	Îles Marshall
	296	Kiribati
	583	Micronésie (États fédérés de)
	520	Nauru
	585	Palaos
	184	Îles Cook
	876	Îles Wallis-et-Futuna
	570	Nioué
	612	Pitcairn
	258	Polynésie française
	882	Samoa
	"016	Samoa américaines
	772	Tokélaou
	776	Tonga
	798	Tuvalu
<b>"009 Océanie</b>		
	"036	Australie
	574	Îles Norfolk
	554	Nouvelle-Zélande
	242	Fidji
	"090	Îles Salomon
	540	Nouvelle-Calédonie
	598	Papouasie-Nouvelle-Guinée

	548	Vanuatu
	316	Guam
	580	Îles Mariannes septentrionales
	584	Îles Marshall
	296	Kiribati
	583	Micronésie (États fédérés de)
	520	Nauru
	585	Palaos
	184	Îles Cook
	876	Îles Wallis-et-Futuna
	570	Nioué
	612	Pitcairn
	258	Polynésie française
	882	Samoa
	"016	Samoa américaines
	772	Tokélaou
	776	Tonga
	798	Tuvalu

-----

**TABLEAU 6**

**CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE : CODIFICATION DE L'ACTE JURIDIQUE DE CREATION  
DES SERVICES**

Code	Libellés
0	Constitution
1	Loi
2	Ordonnance
3	Décret
4	Arrêté
5	Décision
6	Projet/Programme
7	Sans Acte
8	Appui Budgétaire Sectoriel

**TABLEAU 7****CLASSIFICATION DES FONCTIONS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (CFAP)**

DIVISIONS GROUPE CLASSES		INTITULES
<b>01</b>		<b>Services généraux des administrations publiques</b>
	011	Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères
	0111	Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs
	0112	Affaires financières et fiscales
	0113	Affaires étrangères
	012	Aide économique extérieure
	0121	Aide économique aux pays en développement ou en transition
	0122	Aide économique par l'intermédiaire d'organisations internationales
	013	Services généraux
	0131	Services généraux de personnel
	0132	Services généraux de planification et de statistique
	014	Recherche fondamentale
	0140	Recherche fondamentale
	015	Recherche-développement concernant des services généraux des administrations publiques
	0150	Recherche-développement concernant des services généraux des administrations publiques
	016	Services généraux des administrations publiques n.c.a.
	0160	Services généraux des administrations publiques n.c.a.
	017	Opérations concernant la dette publique
	0170	Opérations concernant la dette publique
	018	Transferts de caractère général entre administrations publiques
	0180	Transferts de caractère général entre administrations publiques
<b>02</b>		<b>Défense</b>
	021	Défense militaire
	0210	Défense militaire
	022	Défense civile
	0220	Défense civile
	023	Aide militaire à des pays étrangers
	0230	Aide militaire à des pays étrangers
	024	Recherche-développement concernant la défense
	0240	Recherche-développement concernant la défense
	025	Défense n.c.a.
	0250	Défense n.c.a.
<b>03</b>		<b>Ordre et sécurité publics</b>
	031	Services de police
	0310	Services de police
	032	Services de protection civile
	0320	Services de protection civile
	033	Tribunaux
	0330	Tribunaux
	034	Administration pénitentiaire
	0340	Administration pénitentiaire
	035	Recherche-développement concernant l'ordre et la sécurité publics
	0350	Recherche-développement concernant l'ordre et la sécurité publics
	036	Ordre et sécurité publics n.c.a.

		0360	Ordre et sécurité publics n.c.a.
<b>04</b>			<b>Affaires économiques</b>
	041		Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
		0411	Tutelle de l'économie générale et des échanges
		0412	Affaires générales concernant l'emploi
	042		Agriculture, sylviculture, pêche et chasse
		0421	Agriculture
		0422	Sylviculture
		0423	Pêche et chasse
	043		Combustibles et énergie
		0431	Charbon et autres combustibles minéraux solides
		0432	Pétrole et gaz naturel
		0433	Combustible nucléaire
		0434	Autres combustibles
		0435	Électricité
		0436	Énergie non électrique
	044		Industries extractives et manufacturières, construction
		0441	Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
		0442	Industries manufacturières
		0443	Construction
	045		Transports
		0451	Transports routiers
		0452	Transports par voie d'eau
		0453	Transports par voie ferrée
		0454	Transports aériens
		0455	Pipelines et systèmes de transport divers
	046		Communications
		0460	Communications
	047		Autres branches d'activité
		0471	Distribution, entrepôts et magasins
		0472	Hôtellerie et restauration
		0473	Tourisme
		0474	Projets de développement polyvalents
	048		Recherche-développement concernant les affaires économiques
		0481	Recherche-développement concernant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
		0482	Recherche-développement concernant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse
		0483	Recherche-développement concernant les combustibles et l'énergie
		0484	Recherche-développement concernant les industries extractives et manufacturières et la construction
		0485	Recherche-développement concernant les transports
		0486	Recherche-développement concernant les communications
		0487	Recherche-développement concernant d'autres branches d'activité
	049		Affaires économiques n.c.a.
<b>05</b>			<b>Protection de l'environnement</b>
	051		Gestion des déchets
		0510	Gestion des déchets
	052		Gestion des eaux usées
		0520	Gestion des eaux usées
	053		Lutte contre la pollution

	0530	Lutte contre la pollution
054		Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
	0540	Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
055		Recherche-développement dans le domaine de la protection de l'environnement
	0550	Recherche-développement dans le domaine de la protection de l'environnement
056		Protection de l'environnement n.c.a.
	0560	Protection de l'environnement n.c.a.
<b>06</b>		<b>Logement et équipements collectifs</b>
	061	Logement
	0610	Logement
	062	Équipements collectifs
	0620	Équipements collectifs
063		Alimentation en eau
	0630	Alimentation en eau
064		Éclairage public
	0640	Éclairage public
065		Recherche-développement dans le domaine du logement et des équipements collectifs
	0650	Recherche-développement dans le domaine du logement et des équipements collectifs
066		Logement et équipements collectifs n.c.a ;
	0660	Logement et équipements collectifs n.c.a ;
<b>07</b>		<b>Santé</b>
	071	Produits, appareils et matériaux médicaux
	0711	Produits pharmaceutiques
	0712	Produits médicaux divers
	0713	Appareils et matériel thérapeutiques
072		Services ambulatoires
	0721	Services de médecine générale
	0722	Services de médecine spécialisée
	0723	Services dentaires
	0724	Services paramédicaux
073		Services hospitaliers
	0731	Services hospitaliers généraux
	0732	Services hospitaliers spécialisés
	0733	Services des dispensaires et des maternités
	0734	Services des maisons de repos et des maisons de santé
074		Services de santé publique
	0740	Services de santé publique
075		Recherche-développement dans le domaine de la santé
	0750	Recherche-développement dans le domaine de la santé
076		Santé n.c.a.
	0760	Santé n.c.a.
<b>08</b>		<b>Loisirs, culture et culte</b>
	081	Services récréatifs et sportifs
	0810	Services récréatifs et sportifs
082		Services culturels
	0820	Services culturels
083		Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
	0830	Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition

	084		Culte et autres services communautaires
		0840	Culte et autres services communautaires
	085		Recherche-développement dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
		0850	Recherche-développement dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
	086		Loisirs, culture et culte n.c.a.
		0860	Loisirs, culture et culte n.c.a.
<b>09</b>			<b>Enseignement</b>
	091		Enseignement préélémentaire et primaire
		0911	Enseignement préélémentaire
		0912	Enseignement primaire
	092		Enseignement secondaire
		0921	Premier cycle de l'enseignement secondaire
		0922	Deuxième cycle de l'enseignement secondaire
	093		Enseignement postsecondaire non supérieur
		0930	Enseignement postsecondaire non supérieur
	094		Enseignement supérieur
		0941	Enseignement supérieur non doctoral
		0942	Enseignement supérieur doctoral
	095		Enseignement non défini par niveau
		0959	Enseignement non défini par niveau
	096		Services annexes à l'enseignement
		0960	Services annexes à l'enseignement
	097		Recherche-développement dans le domaine de l'enseignement
		0970	Recherche-développement dans le domaine de l'enseignement
	098		Enseignement n.c.a.
		0980	Enseignement n.c.a.
<b>10</b>			<b>Protection sociale</b>
	101		Maladie et invalidité
		1011	Maladie
		1012	Invalidité
	102		Vieillesse
		1020	Vieillesse
	103		Survivants
		1030	Survivants
	104		Famille et enfants
		1040	Famille et enfants
	105		Chômage
		1050	Chômage
	106		Logement
		1060	Logement
	107		Exclusion sociale n.c.a.
		1070	Exclusion sociale n.c.a.
	108		Recherche-développement dans le domaine de la protection sociale
		1080	Recherche-développement dans le domaine de la protection sociale
	109		Protection sociale n.c.a.
		1090	Protection sociale n.c.a.



**TABLEAU 8****SOUS-CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DES DEPENSES DE REDUCTION DE LA PAUVRETE**

DIVISIONS		INTITULES	
GROUPES			
CLASSES			
<b>03</b>		<b>Ordre et sécurité publics</b>	
	032	Services de protection civile	
	0320	Services de protection civile	
<b>04</b>		<b>Affaires économiques</b>	
	0412	Affaires générales concernant l'emploi	
	042	Agriculture, sylviculture, pêche et chasse	
	0421	Agriculture	
	0422	Sylviculture	
	0423	Pêche et chasse	
	043	Combustibles et énergie	
	0431	Charbon et autres combustibles minéraux solides	
	0432	Pétrole et gaz naturel	
	0434	Autres combustibles	
	0435	Électricité	
	0436	Énergie non électrique	
	044	Industries extractives et manufacturières, construction	
	0441	Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux	
	0442	Industries manufacturières	
	0443	Construction	
	045	Transports	
	0451	Transports routiers	
	0452	Transports par voie d'eau	
	0453	Transports par voie ferrée	
	046	Communications	
	0460	Communications	
	047	Autres branches d'activité	
	0471	Distribution, entrepôts et magasins	
	0472	Hôtellerie et restauration	
	0473	Tourisme	
	0474	Projets de développement polyvalents	
	048	Recherche-développement concernant les affaires économiques	
	0481	Recherche-développement concernant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi	
	0482	Recherche-développement concernant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse	
	0483	Recherche-développement concernant les combustibles et l'énergie	
	0484	Recherche-développement concernant les industries extractives et manufacturières et la construction	
	0485	Recherche-développement concernant les transports	
	0486	Recherche-développement concernant les communications	
	0487	Recherche-développement concernant d'autres branches d'activité	
	049	Affaires économiques n.c.a.	
<b>05</b>		<b>Protection de l'environnement</b>	
	051	Gestion des déchets	
	0510	Gestion des déchets	
	052	Gestion des eaux usées	
	0520	Gestion des eaux usées	

	053		Lutte contre la pollution	
		0530	Lutte contre la pollution	
	054		Préservation de la diversité biologique et protection de la nature	
		0540	Préservation de la diversité biologique et protection de la nature	
	055		Recherche-développement dans le domaine de la protection de l'environnement	
		0550	Recherche-développement dans le domaine de la protection de l'environnement	
	056		Protection de l'environnement n.c.a.	
		0560	Protection de l'environnement n.c.a.	
<b>06</b>			<b>Logement et équipements collectifs</b>	
	061		Logement	
		0610	Logement	
	062		Équipements collectifs	
		0620	Équipements collectifs	
	063		Alimentation en eau	
		0630	Alimentation en eau	
	064		Éclairage public	
		0640	Éclairage public	
	065		Recherche-développement dans le domaine du logement et des équipements collectifs	
		0650	Recherche-développement dans le domaine du logement et des équipements collectifs	
	066		Logement et équipements collectifs n.c.a ;	
		0660	Logement et équipements collectifs n.c.a ;	
<b>07</b>			<b>Santé</b>	
	071		Produits, appareils et matériaux médicaux	
		0711	Produits pharmaceutiques	
		0712	Produits médicaux divers	
		0713	Appareils et matériel thérapeutiques	
	072		Services ambulatoires	
		0721	Services de médecine générale	
		0722	Services de médecine spécialisée	
		0723	Services dentaires	
		0724	Services paramédicaux	
	073		Services hospitaliers	
		0731	Services hospitaliers généraux	
		0732	Services hospitaliers spécialisés	
		0733	Services des dispensaires et des maternités	
		0734	Services des maisons de repos et des maisons de santé	
	074		Services de santé publique	
		0740	Services de santé publique	
	075		Recherche-développement dans le domaine de la santé	
		0750	Recherche-développement dans le domaine de la santé	
	076		Santé n.c.a.	
		0760	Santé n.c.a.	
<b>08</b>			<b>Loisirs, culture et culte</b>	
	081		Services récréatifs et sportifs	
		0810	Services récréatifs et sportifs	
	082		Services culturels	
		0820	Services culturels	
	083		Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition	
		0830	Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition	

	084		Culte et autres services communautaires	
		0840	Culte et autres services communautaires	
	085		Recherche-développement dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte	
		0850	Recherche-développement dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte	
	086		Loisirs, culture et culte n.c.a.	
		0860	Loisirs, culture et culte n.c.a.	
<b>09</b>			<b>Enseignement</b>	
	091		Enseignement préélémentaire et primaire	
		0911	Enseignement préélémentaire	
		0912	Enseignement primaire	
	092		Enseignement secondaire	
		0921	Premier cycle de l'enseignement secondaire	
		0922	Deuxième cycle de l'enseignement secondaire	
	093		Enseignement postsecondaire non supérieur	
		0930	Enseignement postsecondaire non supérieur	
	094		Enseignement supérieur	
		0941	Enseignement supérieur non doctoral	
		0942	Enseignement supérieur doctoral	
	095		Enseignement non défini par niveau	
		0959	Enseignement non défini par niveau	
	096		Services annexes à l'enseignement	
		0960	Services annexes à l'enseignement	
	097		Recherche-développement dans le domaine de l'enseignement	
		0970	Recherche-développement dans le domaine de l'enseignement	
	098		Enseignement n.c.a.	
		0980	Enseignement n.c.a.	
<b>10</b>			<b>Protection sociale</b>	
	101		Maladie et invalidité	
		1011	Maladie	
		1012	Invalidité	
	102		Vieillesse	
		1020	Vieillesse	
	103		Survivants	
		1030	Survivants	
	104		Famille et enfants	
		1040	Famille et enfants	
	105		Chômage	
		1050	Chômage	
	106		Logement	
		1060	Logement	
	107		Exclusion sociale n.c.a.	
		1070	Exclusion sociale n.c.a.	
	108		Recherche-développement dans le domaine de la protection sociale	
		1080	Recherche-développement dans le domaine de la protection sociale	
	109		Protection sociale n.c.a.	
		1090	Protection sociale n.c.a.	

**TABLEAU 9****CLASSIFICATION ECONOMIQUE DES DEPENSES PAR NATURE DU PLAN COMPTABLE DE L'ETAT**

ARTICLES PARAGRAPHERS	INTITULES
<b>60</b>	<b>Achats de biens</b>
601	Matières, matériel et fournitures
603	Variation des stocks de biens fongibles achetés
605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
606	Matériel et fournitures spécifiques
609	Autres achats de biens
<b>61</b>	<b>Acquisitions de services</b>
611	Frais de transport et de mission
612	Loyer et charges locatives
614	Entretien et maintenance
615	Assurances
617	Frais de relations publiques
618	Dépenses de communication
<b>62</b>	<b>Autres services</b>
621	Frais bancaires
622	Prestations de services
623	Frais de formation du personnel
624	Redevances pour brevets, licences et logiciels
629	Autres acquisitions de services
<b>63</b>	<b>Subventions</b>
632	Subventions aux entreprises publiques
633	Subventions aux entreprises privées
634	Subventions aux institutions financières
639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires
<b>64</b>	<b>Transferts</b>
641	Transferts aux établissements publics nationaux
642	Transferts aux collectivités locales
643	Transferts aux autres administrations publiques
644	Transferts aux institutions à but non lucratif
645	Transferts aux ménages
646	Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
647	Transferts à d'autres budgets
648	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'État
649	Autres transferts
<b>65</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>
651	Annulations de produits constatés au cours des années antérieures
652	Condamnations et transactions
654	Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur
657	Risques liés aux engagements de l'État
659	Autres charges exceptionnelles
<b>66</b>	<b>Charges de personnel</b>
661	Traitements et salaires en espèces
663	Primes et indemnités
664	Cotisations sociales
665	Traitements et salaires en nature au personnel

	666	Prestations sociales
	669	Autres dépenses de personnel
<b>67</b>		<b>Intérêts et frais financiers</b>
	671	Intérêts et frais financiers sur la dette
	672	Pertes sur cessions de titres de placement
	676	Pertes de changes
	679	Autres intérêts et frais bancaires
<b>21</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>
	211	Frais de recherche et de développement
	212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
	213	Conceptions de systèmes d'organisation – Progiciels
	214	Droits d'exploitation – Fonds de commerce
	219	Autres droits et valeurs incorporels
<b>22</b>		<b>Acquisitions et aménagements des sols et sous-sols</b>
	221	Terrains
	222	Sous-sols, gisements et carrières
	223	Plantations et forêts
	224	Plans d'eau
<b>23</b>		<b>Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles</b>
	231	Bâtiments administratifs à usage de bureau
	232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)
	233	Bâtiments administratifs à usage technique
	234	Ouvrages
	235	Infrastructures
	236	Réseaux informatiques
<b>24</b>		<b>Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier</b>
	241	Mobilier et matériel de logement et de bureau
	242	Matériel informatique de bureau
	243	Matériel de transport de service et de fonction
	244	Matériel et outillages techniques
	245	Matériel de transport en commun et de marchandises
	246	Collections – Œuvres d'art
	247	Stocks stratégiques ou d'urgence
	248	Cheptel
<b>25</b>		<b>Équipements militaires</b>
	251	Bâtiments militaires
	252	Ouvrages et infrastructures militaires
	253	Mobiliers, matériels militaires et équipements
<b>26</b>		<b>Prises de participations et cautionnements</b>
	261	Prises de participations à l'intérieur
	262	Prises de participations à l'extérieur
	264	Cautionnements

**TABLEAU 10****CORRESPONDANCE ENTRE LES ARTICLES DU PLAN COMPTABLE DE L'ETAT ET LA  
DECOMPOSITION DES DEPENSES SELON LEUR NATURE**

NATURE DEPENSES ARTICLES PCE		INTITULES
<b>2</b>		<b>Personnel</b>
	66	Charges de personnel
<b>3</b>		<b>Biens et services</b>
	60	Achats de biens
	61	Acquisitions de services
	62	Autres services
	65	Charges exceptionnelles
	67	Intérêts et frais financiers
<b>4</b>		<b>Transferts et subventions</b>
	63	Subventions
	64	Transferts
<b>5</b>		<b>Investissement</b>
	21	Immobilisations incorporelles
	22	Acquisitions et aménagements des sols et sous-sols
	23	Acquisitions, construction et grosses réparations des immeubles
	24	Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier
	25	Équipements militaires
	26	Prises de participations et cautionnements

**TABLEAU 11****CLASSIFICATION DES DEPENSES PAR SOURCE DE FINANCEMENT**

<b>0</b>		<b>Financement intérieur</b>
	1	dépenses sur ressources propres
	2	dépenses sur dons
	3	dépenses sur subvention
	4	dépenses sur prêt intérieur
<b>1</b>		<b>Financement extérieur</b>
	1	dépenses sur dons projets/programmes (BSI)
	2	dépenses sur dons appuis budgétaires
	3	dépenses sur prêts projets/programmes (BSI)
	4	dépenses sur prêts appuis budgétaires

**TABLEAU 12****CLASSIFICATION DES DEPENSES PAR BENEFICIAIRE (Subventions et transferts)**

	<b>INTITULES/</b>	
	<b>CATEGORIES/</b>	
	<b>SOUS-CATEGO.</b>	
<b>01</b>		<b>Entreprises publiques</b>
	<b>1</b>	<b>Sociétés d'Etat</b>
		Nom de la première société d'Etat
	<b>2</b>	<b>Société d'économie mixte</b>
		Nom de la première société d'économie mixte
<b>02</b>		<b>Entreprises privées</b>
	0	Nom de la première entreprise privée
<b>03</b>		<b>Institutions financières</b>
	0	Nom de la première institution financière
<b>04</b>		<b>Etablissement publics</b>
	<b>1</b>	<b>Etablissement publics à caractère administratif (EPA)</b>
		Nom du premier EPA
	<b>2</b>	<b>Etablissement publics à caractère scientifique, technologique ou culture (EPSTC)</b>
		Nom du premier EPSTC
	<b>3</b>	<b>Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)</b>
		Nom du premier EPH
	<b>5</b>	<b>Etablissement publics hospitaliers (EPH)</b>
		Nom du premier EPH
<b>05</b>		<b>Collectivités territoriales</b>
	<b>1</b>	<b>Assemblée régionales</b>
		Nom de la première Assemblée régionale
	<b>2</b>	<b>Conseils de cercles</b>
		Nom du premier Conseil de cercle
	<b>3</b>	<b>Communes</b>
		Nom de la première Communes
<b>06</b>		<b>Administrations publiques</b>
	<b>1</b>	<b>Services de l'administration centrale</b>
		Services de l'administration centrale
	<b>2</b>	<b>Services rattachés</b>
		Services rattachés
	<b>3</b>	<b>Services déconcentrés</b>
		Services déconcentrés
	<b>4</b>	<b>Services extérieurs</b>
		Services extérieurs
	<b>5</b>	<b>Autorités administratives indépendantes</b>
		Nom de la première Autorité administrative indépendante
<b>07</b>		<b>Institutions sans but lucratif (ISBL)</b>
	0	Nom de la première ISBL
<b>08</b>		<b>Ménages</b>
	0	Ménages
<b>09</b>		<b>Agents de l'Etat</b>
	1	Fonctionnaires
	2	Autres agents

<b>10</b>		<b>Autorités supranationales internationales</b>
	<b>1</b>	<b>Autorités supranationales</b>
		Nom de la première autorité supranationale
	<b>2</b>	<b>Organisations internationales sous-régionales</b>
		Nom de la première Organisation internationale sous-régionale
	<b>3</b>	<b>Organisations internationales régionales</b>
		Nom de la première Organisation internationale régionale
	<b>4</b>	<b>Organisation des Nations Unies</b>
		Nom de la première Organisation des Unies
	<b>5</b>	<b>Autres organisations internationales</b>
<b>11</b>		<b>Autres budgets</b>
	<b>1</b>	<b>Budgets annexes</b>
		Nom du premier budget annexe
	<b>2</b>	<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>
		Nom du premier compte spécial du trésor
<b>12</b>		<b>Autres bénéficiaires</b>
	<b>0</b>	Autres bénéficiaires

**MINISTERE DE LA RECONCILIATION  
NATIONALE**

ARRETE N°1353/MRN-SG DU 17 MAI 2017 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA MISSION D'APPUI A LA RECONCILIATION NATIONALE ET DES EQUIPES REGIONALES D'APPUI A LA RECONCILIATION

LE MINISTRE DE LA RECONCILIATION NATIONALE,  
ARRETE :

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission d'Appui à la Réconciliation Nationale.

**ARTICLE 2 :** La Mission d'Appui à la Réconciliation Nationale est rattachée au Secrétariat Général du Ministère de la Réconciliation Nationale.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**ARTICLE 3 :** La Mission d'Appui à la Réconciliation Nationale est composée de huit (8) membres ainsi qu'il suit :

- un Chef de Mission ;
- un expert en communication ;
- un expert en sociologie ;
- un expert sur les questions culturelles et culturelles ;
- un expert sur les questions foncières et domaniales ;
- un expert en gouvernance ;
- un expert historien ;
- un Assistant administratif.

La mission dispose d'un personnel d'appui (trois secrétaires, deux informaticiens, un caméraman, un standardiste, quatre chauffeurs).

**ARTICLE 4 :** Les Experts sont chargés de mener des études et recherches nécessaires à l'effet de :

- concevoir les outils adéquats à la promotion de la réconciliation nationale ;
- identifier, au niveau national, les forces sociales capables d'influer sur le règlement diligent des conflits ;
- déterminer les causes endogènes et exogènes des conflits et proposer des solutions ;
- élaborer un plan de sensibilisation et de communication ;
- identifier les voies et moyens susceptibles d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation ;
- proposer les mesures de gestion des conflits tenant compte des us et coutumes ;
- établir la cartographie des conflits politiques, économiques, religieux et sociaux et leurs causes.

**CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT.**

**ARTICLE 5 :** Le Chef de mission est chargé, sous l'autorité du Ministre de la Réconciliation Nationale, de coordonner et animer les activités de la Mission d'Appui à la Réconciliation Nationale. Il rend compte au Ministre de la Réconciliation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Mission, un Expert désigné par le Ministre assure l'intérim.

**ARTICLE 6 :** Le Chef de Mission peut s'appuyer sur les Equipes régionales d'Appui à la Réconciliation pour l'exécution des tâches relevant de ses compétences.



**ARTICLE 7 :** L'Equipe régionale d'Appui à la Réconciliation est constituée de sept (7) membres au plus. Elle a pour mission de contribuer au retour de la paix, à la stabilité et à la cohésion sociale. A cet effet, elle est chargée spécifiquement de :

- informer et sensibiliser les populations sur le processus de paix ;
- identifier les mécanismes de médiation et de gestion des conflits locaux ;
- identifier, au niveau local, les forces sociales capables d'influer sur le règlement diligent des conflits ;
- promouvoir les initiatives locales de soutien à la réconciliation.

**ARTICLE 8 :** Les membres de l'Equipe régionale d'Appui à la Réconciliation sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat ou des Collectivités territoriales et les contractuels jouissant de leurs droits civiques, reconnus pour leur probité morale et disposant d'une expertise confirmée dans la gestion des affaires locales, en matière de paix et de cohésion sociale.

Les membres de l'Equipe régionale d'Appui à la Réconciliation sont nommés par décision du ministre chargé de la Réconciliation nationale.

L'Equipe régionale d'Appui à la Réconciliation est dirigée par un Chef d'Equipe désigné par décision du ministre chargé de la Réconciliation nationale, parmi ses membres.

Les Experts et les membres des équipes régionales percevront des indemnités dont le montant sera fixé par Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Réconciliation Nationale.

**ARTICLE 9 :** L'Equipe régionale d'Appui à la Réconciliation élabore son programme de travail et le soumet à l'approbation du ministre de la Réconciliation nationale. Toutefois, l'Equipe régionale peut être requise par le ministère de la Réconciliation nationale pour l'accomplissement d'activités spécifiques dans le domaine de la réconciliation et la paix.

L'Equipe régionale d'Appui à la Réconciliation collabore étroitement avec les Autorités administratives régionales et locales ; des Collectivités territoriales ; des légitimités traditionnelles coutumières et religieuses.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 mai 2017**

**Le ministre,**  
**Mohamed EL MOCTAR**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA  
CONSTRUCTION CITOYENNE**

**ARRETE N° 2017-1424 /MJCC-SG DU 23 MAI 2017  
PORTANT ORGANISATION ET MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DU COMITE SECTORIEL DE  
COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LE VIH/  
SIDA DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE  
LA CONSTRUCTION CITOYENNE**

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE LA  
CONSTRUCTION CITOYENNE,**

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité Sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

**ARTICLE 2 :** Le Comité Sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/SIDA est rattaché au Secrétariat Général du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**ARTICLE 3 :** Le Comité sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne est composé comme suit :

**Président :** Monsieur le Ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne ou son représentant.

**Membres :**

- le Secrétaire général ;
- le Conseiller technique chargé des questions de VIH SIDA ;
- le chargé de Communication ;
- le Directeur national de la Jeunesse ;
- le Directeur des Ressources humaines du Secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture ;
- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de la Culture et de la Jeunesse ;
- le Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- le Directeur Général du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali ;
- le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et du Sport ;
- le Président du Conseil national de la Jeunesse du Mali ou son représentant ;

- le Commissaire général de l'Association des Pionniers du Mali ou son représentant ;
- un représentant de la Section syndicale de la Jeunesse, des Sports, des Arts, de la Culture et de l'Artisanat.

**ARTICLE 4 :** Le Comité Sectoriel peut s'adjoindre, à titre consultatif lors de ses travaux, les compétences de toute personne ressource.

**ARTICLE 5 :** La liste nominative des membres du Comité sectoriel de coordination sera fixée par Décision du Ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.

**ARTICLE 6 :** Le Comité sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne est assisté d'une Cellule de coordination dont les membres sont nommés par décision du ministre.

### CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 7 :** Le Comité Sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

**ARTICLE 8 :** Les membres de la Cellule de Coordination sectorielle de lutte contre le VIH/SIDA assistent aux réunions du Comité sectoriel avec voix consultative. Le Secrétariat du Comité est assuré par la Cellule de coordination.

**ARTICLE 9:** Le Comité Sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 10 :** Les charges de fonctionnement du Comité Sectoriel proviennent :

- des dotations budgétaires mises à sa disposition par l'Etat ;
- des subventions des Partenaires au développement ;
- de l'appui financier direct des programmes et projets des Ministères sensibles au VIH/SIDA.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 mai 2017**

**Le ministre,**  
**Amadou KOITA**

AVIS

## COUR CONSTITUTIONNELLE

**AVIS N°2017-01/CCM/REF. DU 06 JUIN 2017**

**Objet : Loi n°2017-031/AN-RM du 2 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992**

### *La Cour constitutionnelle*

**Vu** la Constitution en son article 41 ;

**Vu** la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

**Vu** le décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

**Vu** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**Vu** la Loi n°16-048 du 17 octobre 2016 portant loi électorale ;

**Vu** la lettre n°043/PRIM-SGG du 05 juin 2017 du Premier ministre transmettant la loi n°2017-031/AN-RM du 2 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992 ;

### **SUR LA PROCEDURE DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

L'examen des documents produits fait ressortir que le Président de la République a saisi l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant révision de la Constitution.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 02 juin 2017 par 111 voix pour ; 35 contre et 0 abstention le projet de loi portant révision de la Constitution, soit plus des deux tiers des cent quarante-sept députés.

La procédure de la révision de la Constitution est régulière en la forme car, elle a respecté les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 118 de la Constitution qui stipule : « *L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés.*

*Le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum ».*

### **SUR LES NOUVELLES DISPOSITIONS**

√ La présente loi portant révision de la Constitution devrait renvoyer plutôt aux articles révisés de la Constitution du 25 février 1992 qu'aux amendements portés au projet de loi par la Commission des lois constitutionnelles, de la Législation, de la Justice, des Droits de l'Homme et des Institutions de la République de l'Assemblée nationale.

√ L'article 48 (nouveau) omet l'accréditation des ambassadeurs et des envoyés spéciaux auprès des organismes internationaux.

√ L'article 37 occulte dans la formulation du serment du Président de la République, la garantie de « **l'indépendance de la patrie et l'intégrité du territoire national** », deux préceptes qui focalisent l'attention de toute la Nation en ce moment.

√ La nomination des membres de la Cour suprême doit être régie par le seul article 119 qui dispose : « *Les membres du siège de la Cour suprême sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Président de la Cour suprême.*

*Les membres du Parquet de la Cour suprême sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la justice ».*

Par conséquent, seuls les membres de la Cour des comptes doivent être nommés suivant l'article 47 (nouveau) par décret pris en Conseil des ministres.

### **SUR LA TENUE DU REFERENDUM**

La loi n°2017-031/AN-RM du 2 juin 2017 portant révision de la Constitution du 25 février 1992 ne remet en cause ni la forme républicaine ni la laïcité de l'Etat ni le multipartisme.

L'intégrité territoriale, au sens du droit international, s'entend du droit et du devoir inaliénable d'un Etat souverain à préserver ses frontières de toute influence extérieure. En l'état, celle du Mali n'est pas compromise par l'occupation d'une quelconque puissance étrangère.

Aussi, l'Etat, à travers ses représentants, les organes élus et les autorités intérimaires, exerce la plénitude de ses missions régaliennes sur le territoire national.

Dès lors, une insécurité résiduelle à elle seule, ne saurait remettre en cause la régularité d'un referendum.

En conséquence, la présente loi est conforme aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 118 de la Constitution.

Ont siégé à Bamako le 06 Juin deux mil dix sept

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme

Bamako, le 6 juin 2017

**LE GREFFIER EN CHEF**  
**Maître Abdoulaye M'BODGE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

Suivant récépissé n°111/G-DB en date du 16 février 2011, il a été créé une association dénommée : Association Siguidakanu, en abrégé (ASIKANU).

**But** : Sauvegarder et améliorer l'environnement ; contribuer au renforcement de la citoyenneté au Mali, etc.

**Siège Social** : Banankabougou Sema, Rue 637, Porte 49 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Aboubacar YONOU

**1<sup>ère</sup> Vice-présidente** : Oumou COULIBALY

**2<sup>ème</sup> vice-président** : Souleymane DIARRA

**Secrétaire général** : Chérif Ahmed DIALLO

**Secrétaire général adjoint** : Nouhoum DEMBELE

**Secrétaire administratif** : Moussa DIAKITE

**Secrétaire administratif adjoint** : Abdoulaye FANE

**Secrétaire à l'organisation** : Kani DIAKITE

**Secrétaire à l'organisation 1<sup>er</sup> adjoint** : Mohamed KEBE

**Secrétaire à l'organisation 2<sup>ème</sup> adjointe** : Oumou DIARRA

**Secrétaire à l'organisation 3<sup>ème</sup> adjoint** : Abdoulaye FANE

**Secrétaire à l'organisation 4<sup>ème</sup> adjointe** : Yayi TRAORE

**Secrétaire à l'organisation 5<sup>ème</sup> adjoint** : Mamadou SISSOKO

**Commissaire aux comptes** : Kadidiatou COULIBALY

**Commissaire aux comptes adjoint** : Diakaridia KONE

**Trésorier général** : Alioune Badara KONATE

**Trésorier général adjoint** : Djédani TOURE

**Secrétaire au développement et à l'environnement** : Sory SANGARE

**Secrétaire au développement et à l'environnement adjoint** : Oumarou CISSE

**Secrétaire à l'éducation et à la sensibilisation** : Zoumana DIALLO

**Secrétaire à l'éducation et à la sensibilisation adjoint** : Seydou SANGALA

**Secrétaire à l'information** : Kassim DIARRA

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'information** : Fanta FOFANA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information** : Tiema FOMBA

**Secrétaire aux questions féminines** : Oumou KONE

**1<sup>ère</sup> Secrétaire aux questions féminines** : Bintou DIAKITE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux questions féminines** : Fatoumata KONATE

**Secrétaire au sport et à la jeunesse** : Daouda DIAKITE

**1<sup>er</sup> Secrétaire au sport et à la jeunesse** : Fodé KONE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire au sport et à la jeunesse** : Arouna DEMBELE

**Secrétaire aux conflits** : Moctar KOUMA

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Abdoulaye TOGOLA

-----

Suivant récépissé n°2016-259/PC-GRHS en date du 02 septembre 2016, il a été créé une association dénommée : Association «Clémence pour l'éducation, la santé et l'assistance », en abrégé (A.CESA).

**But** : Œuvre pour des sérieuses actions de bienfaisance afin d'assister dans les domaines suivants : l'éducation de la communauté, le secours par des assistantes dans le cadre humanitaire, assistance sanitaire pour les plus vulnérables.

**Siège Social** : Gossi.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**COMITE DE GESTION**

**Président** : Yahya Ibrahim Al Karim

**Vice-président** : Ousmane Yahya Al Karim

**Secrétaire administratif** : Assidiki Ag Folo

**Secrétaire administratif adjoint** : Al Mahdi Ag Zouka

**Trésorier** : Abdul Samad Aahya Al Karim

**Trésorier adjoint** : Almahoud Ahmad Ag Zouka

**Secrétaire à l'organisation** : Abdoul Wahab Yehia

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Mossa Yehia

**Commissaire aux comptes** : Alhousseïni Mossa

**Commissaire aux comptes adjoint** : Almahmoud Ahmed

**Commissaire aux conflits** : Ahmou Dou Mossa

**Commissaire aux conflits adjoint** : Almahmoud Alassane

### **COMITE DE CONTROLE**

**Président** : Alhategh Abdoul Wahab

#### **Membres** :

- Abdoussamane Yehiya
- Aboubacrene Med

-----

**Suivant récépissé n°0034/G-DB** en date du 16 janvier 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Paix et le Vivre Ensemble», en abrégé (A.PVE).

**But** : Contribuer au retour de la paix et une bonne entente entre frère malien.

**Siège Social** : Baco-Djicoroni ACI, Rue 761, Porte 365.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Mohamed ABDOULAYE AG MOHAMED

**Vice-présidente** : Hamzata AG HALY

**Secrétaire général** : Mohamed Attaher AG ASSALEH

**Secrétaire général adjoint** : Imma WALLET INNORANE

**Trésorier général** : Mohamedoun AG MOHAMED

**Commissaire aux comptes** : Alou Badra SISSOKO

**Secrétaire administratif** : Mohamed Ibrahim AG MED ALJOU MAT

**Secrétaire administratif 1<sup>er</sup> adjoint** : Oumarou DICKO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Oumar AG MOHAMAD

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Amany OULD

**Secrétaire à l'information** : Issareïl GUINDO

**Secrétaire à l'information adjoint** : Mossa AG HADO

**Secrétaire à l'organisation** : Mohamed ASSALEH AG IBRAHIM

**Secrétaire aux conflits** : Ismaïl AG YACOUB

**Secrétaire au sport et à la culture** : Amalou AG MOHAMED

**Secrétaire à la promotion de la paix et de la cohésion sociale** : Tammamat WALLET OUMAR

**Secrétaire à la promotion de la paix et de la cohésion sociale adjoint** : Issaka DIALLO

-----

**Suivant récépissé n°0109/G-DB** en date du 4 avril 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Village de Magnadoué Izeye Nata», (Commune rurale de Magnadoué ; Cercle de Gao), en abrégé (ADVM-NATA).

**But** : Rassembler toutes les personnes des deux sexes autour d'un cadre de concertation sur les problèmes de développement du village de Magnadoué, etc.

**Siège Social** : L'Hippodrome I, Rue 343 Porte 223.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Issa YEHIA

**Vice-président** : Moussa H. MAÏGA

**Secrétaire général** : Adama BONCANA

**Secrétaire administratif** : Ousmane BARAJI

**Secrétaire à l'information** : Abouzeïdou ALMOUSTAPHA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Zoubéïrou IBRAHIM

**Secrétaire aux conflits** : Mohomodou ABDOURHAMANE

**Trésorier général** : Alhabib BINKOU

**Trésorier général adjoint** : Mazou BARAJI

**Secrétaire aux comptes** : Ayouba ISSOUMANE

**Secrétaire à l'organisation** : Djiabri ABDOULAYE

**Porte-parole** : Issa Amadou

**Suivant récépissé n°0179/G-DB** en date du 22 mai 2017, il a été créé une association dénommée : «Club des Motards du Mali», en abrégé (C.M.M).

**But** : Faire connaître aux maliens l'activité de motard responsable, sensibiliser les personnes sur le port du casque, éradiquer l'incivisme dans la circulation, la sensibilisation en santé publique, etc.

**Siège Social** : Baco-Djicoroni près du Marché

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Habibou BAH

**Secrétaire général** : Youba TRAORE

**Trésorier** : Cheick Abou KONE

-----

**Suivant récépissé n°195/CKTI** en date du 30 mai 2017, il a été créé une association dénommée : «El Hayatou Dinou International», en abrégé (EHDI).

**But** : La diffusion du saint coran ; de renforcer l'esprit d'entraide dans le cadre strict de l'islam ; l'appui au bon fonctionnement de la mosquée et les lieux de culte ; favoriser l'entraide au cours des événements heureux ou malheureux entre membres, etc.

**Siège Social** : Sangarébourgou (Commune de Sangarébourgou)

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Mohamed KEÏTA

**Secrétaire général** : Seydou N'DAOU

**Secrétaire générale adjointe** : Salimata SANGARE

**Trésorier général** : Seydou Oumar GOUNDOUROU

**Trésorière générale adjointe** : Nasira KEÏTA

**Secrétaire administratif** : Cheickné COULIBALY

**Secrétaire administratif adjoint** : Drissa TRAORE

**Secrétaire à l'organisation** : Aïchata MAÏGA

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Salif KEÏTA

**Personne ressource** : Mahamadou COULIBALY

**Suivant récépissé n°193/CKTI** en date du 31 mai 2017, il a été créé une association dénommée : «Association NIETAA de Banankoro Ouest», en abrégé (ANBO).

**But** : La formation civique des jeunes ; la responsabilisation de la jeunesse par leur représentativité dans les instances de prise de décision ; entreprendre des actions communes en vue d'assainir et améliorer l'environnement et conserver les ressources naturelles, etc.

**Siège Social** : Banankoro (Commune de Sanankoroba)

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Bréhima BENGALY

**Vice-président** : Souleymane BARRY

**Secrétaire général** : Sina TOGOLA

**Secrétaire administratif** : Mahamadou DIARRA

**Secrétaire administratif adjoint** : Abdoulaye CISSE

**Secrétaire aux développements et à l'environnement** : Cheick Tidiane KEÏTA

**Secrétaire adjoint aux développements et à l'environnement** : Ibrahim COULIBALY

**Secrétaire à l'éducation et à la santé** : Daouda TOGOLA

**Secrétaire adjoint à l'éducation et à la santé** : Chaka SANGARE

**Trésorier général** : Ménékoro BAGAYOKO

**Trésorier général adjoint** : Hamidou TRAORE

**Secrétaire chargé à l'organisation et à la mobilisation** : Moussa CISSE

**1<sup>er</sup> Secrétaire chargé à l'organisation et à la mobilisation** : Baba DIALLO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire chargé à l'organisation et à la mobilisation** : Chaka DOUMBIA

**3<sup>ème</sup> Secrétaire chargé à l'organisation et à la mobilisation** : Kamba DOUMBIA

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Moctar BENGALY

**Secrétaire adjoint à l'information et à la communication** : Djibril DIALLO

**Secrétaire chargé des relations extérieures :**  
Aboudramane SANOGO

**Secrétaire adjoint chargé des relations extérieures :**  
Souleymane COULIBALY

**Secrétaire chargée de la promotion de la femme :**  
Fatoumata KAMISSOKO

**Secrétaire adjointe chargée de la promotion de la femme :**  
Oumou TRAORE

**Secrétaire à la jeunesse et au sport :** Oumar CISSE

**Secrétaire adjoint à la jeunesse et au sport :** Youssouf SIDIBE

**Commissaire aux comptes :** Harouna SOGOBA

**Commissaire adjoint aux comptes :** Adama TANGARA

**Commissaire aux conflits :** Siaka DIALLO

**Commissaire aux conflits adjoint :** Gaté TRAORE

-----

**Suivant récépissé n°0213/G-DB** en date du 02 juin 2017, il a été créé une association dénommée : «Association KEWALETON», en abrégé (A.K.T).

**But :** Œuvre pour l'amélioration du cadre de vie des Populations, etc.

**Siège Social :** Badalabougou, Rue 71, porte 42.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Boubacar Sidiki DIALLO

**Vice-président :** Sidiki Oumar TRAORE

**Secrétaire général, chargé du développement durable :**  
Ibrahima TRAORE

**Secrétaires à l'administration, à l'organisation et à la logistique :**

- Sory Ibrahima DOUCOURE
- Barké Nouhoum CISSE

**Secrétaire à la formation et à la sensibilisation :**  
Ousmane KEÏTA

**Secrétaire aux relations extérieures :** Aboubacar Sidiki N'DIAYE

**Secrétaire aux questions institutionnelles :** Mme DIOP Dado DIALLO

**Secrétaire chargé des relations avec les forces vives de la Nation :** Hama DICKO

**Secrétaire aux questions juridiques :** Boubacar Sékou SOW

**Secrétaire aux questions économiques :** Paul DERREUMAUX

**Secrétaire à l'information et à la communication :**  
Adama LY

**Secrétaire aux questions sociales et culturelles :**  
Fousseyni COULIBALY

**Secrétaire aux finances :** Garamé Mohamed TRAORE

**Secrétaires pour la promotion du genre et de la jeunesse :**

- Oumar DIALLO
- Mme HAÏDARA Nana Kadidia TRAORE

**Médiateur :** Amadou TOURE

-----

**Suivant récépissé n°0212/G-DB** en date du 02 juin 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Rassemblement des Cultures du Mali», en abrégé (A.R.C-Mali).

**But :** Promouvoir l'être humain à la base, défendre les droits des enfants orphelins, les femmes enceintes ; les handicapés, améliorer la scolarisation des filles, etc.

**Siège Social :** Baco-Djicoroni, Rue 607, Porte 40.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Aboubacar B. CISSE

**Secrétaire général :** Ousmane O.CISSE

**Secrétaire administratif :** Pepelou NATOUME

**Trésorier général :** Amadou MAÏGA

**Secrétaire à l'organisation et à l'information :**  
Mamoudou B. GASSAMBA

**Secrétaire à l'organisation et à l'information 1<sup>er</sup> adjoint :** Sidiki COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation et à l'information 2<sup>ème</sup> adjointe :** Bintou SAGARA

**Secrétaire à l'organisation et à l'information 3<sup>ème</sup> adjoint :** Almamy CISSE

**Secrétaire aux affaires sociales** : Sidy SIDIBE

**Secrétaire au développement** : Mariam SISSOKO

**Secrétaire à la santé familial** : Housseyni H. BORE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Mme BAKAYOKO Aïssata DIARRA

**Secrétaire aux conflits** : Alou Badra SINGUEFELY

**Commissaire aux comptes** : Moussa DIARRA

**Commissaire aux comptes 1<sup>er</sup> adjoint** : Mahamadou CAMARA

**Commissaire aux comptes 2<sup>ème</sup> adjoint** : Adama YALCOUYE

**Commissaire aux comptes 3<sup>ème</sup> adjointe** : Djénèba SISSOKO